Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 333-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une aide financière, sous forme d'un prêt à terme au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 27 000 000 \$, par Investissement Québec à Dornier compagnie d'hydravions inc.

ATTENDU QUE Dornier compagnie d'hydravions inc., une société privée œuvrant dans le secteur aéronautique, compte réaliser un projet d'implantation d'une usine d'assemblage pour son avion amphibie Seastar à Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE Dornier compagnie d'hydravions inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Dornier compagnie d'hydravions inc. une aide financière, sous forme d'un prêt à terme au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 27 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine d'assemblage pour son avion Seastar à Saint-Jeansur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Dornier compagnie d'hydravions inc. une aide financière, sous forme d'un prêt à terme au montant

maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 27 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine d'assemblage pour son avion Seastar à Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien Technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53547

Gouvernement du Québec

Décret 347-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Portelance comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Portelance, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 14 juin 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Brigitte Portelance comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53588

Gouvernement du Québec

Décret 348-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gilles Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Martin, inspecteur-chef, commandant du district de la Montérégie de la Sûreté du Québec, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de trois ans à compter du 10 mai 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Gilles Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilles Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mai 2010 pour se terminer le 9 mai 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un traitement annuel de 143 173 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Martin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.